Informations de base

1999/2122(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Liberté, sécurité et justice: victimes de la criminalité, assistance, dédommagement, accès à la justice. Tampere 1999 **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SÖRENSEN Patsy (V/ALE)	29/07/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	23/09/1999
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	12/10/1999
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	ERIKSSON Marianne (GUE/NGL)	21/09/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2203	1999-10-04

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/1999	Publication du document de base non-législatif	COM(1999)0349	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/1999	Débat au Conseil		
19/04/2000	Vote en commission		Résumé
19/04/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0126/2000	

14/06/2000	Débat en plénière		
15/06/2000	Décision du Parlement	T5-0279/2000	Résumé
15/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/2122(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/11122

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0126/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0005	19/04/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0279/2000 JO C 067 01.03.2001, p. 0185-0304	15/06/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0349	14/07/1999	Résumé

Liberté, sécurité et justice: victimes de la criminalité, assistance, dédommagement, accès à la justice. Tampere 1999

1999/2122(COS) - 14/07/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF : étudier les moyens d'offrir une protection juridique aux victimes de la criminalité dans l'Union dans le cadre d'un débat ouvert à toutes les parties concernées. CONTENU : Face au fléau de la criminalité organisée et à l'internationalisation du crime, il s'avère de plus en plus nécessaire de proposer une réponse européenne commune en vue d'offrir aux citoyens un véritable accès à la justice et une protection juridique tenant compte des droits des victimes. Jusqu'ici très peu de choses ont été faites en la matière, si ce n'est la prévision d'ici 2003 d'une analyse comparative des régimes d'indemnisation des victimes et l'évaluation de la possibilité d'arrêter des mesures au sein de l'Union. La Commission estime que la question de l'indemnisation, bien que capitale, ne peut être suffisante. C'est pourquoi, elle propose un cadre de discussion intégrant toutes les questions pouvant toucher aux victimes d'infraction en associant à sa réflexion l'ensemble des parties concernées. La présente communication vise dès lors à reccueillir l'avis de toutes les institutions, ONG, États membres, etc. sur les pistes proposées. Les différentes contributions reccueillies pourront, le cas échéant, servir de base à la définition d'une stratégie européenne en la matière. Les mesures envisagées par la Commission touchent à la fois à la prise en charge de la victime ainsi qu'aux procédures touchant les victimes dans le cadre pénal : 1) prévention de la victimisation : la Commission invite les États membres à échanger les meilleures pratiques en matière de prévention; 2) assistance aux victimes : il s'agirait en priorité de faciliter l'accès aux

services d'assistance fournis aux victimes d'origine locale ou étrangère, subordonnés à des normes admises ainsi qu'à un contrôle de qualité offrant gratuitement une aide immédiate, matérielle, médicale, psychologique et sociale au point de livraison ; de fournir des informations relatives aux premiers secours, à la disponibilité d'autres formes d'assistance et à la procédure ultérieure ; de créer une permanence téléphonique ou un réseau de permanences téléphoniques rassemblant les services d'assistance de l'Union afin de pouvoir communiquer toutes les informations utiles dans plusieurs langues; 3) participation des victimes aux procédures les concernant et statut des victimes dans ces procédures : il s'agit de garantir aux victimes un traitement respectueux et digne préservant leur vie privée et leur sécurité dans les procédures pénales tel que prévu par la recommandation R(85)11 du Conseil de l'Europe ; de charger, dans les enceintes judiciaires, des personnes de contact d'assister les victimes et les témoins dans le cadre de la procédure et/ou, en fonction de la juridiction saisie, de fournir d'autres services d'assistance et de conseil ; de donner aux victimes étrangères la possibilité de participer de manière adéquate à une procédure, en recourant aux procédures accélérées en vigueur ou en leur permettant de déposer à l'avance ou à partir de leur pays d'origine ; de réserver aux victimes ou témoins des locaux judiciaires, telles que salles d'attente séparées leur permettant de ne pas rencontrer l'auteur de l'infraction ; de restituer les biens volés à leurspropriétaires aussitôt que possible ; d'expérimenter davantage les systèmes de médiation entre la victime et l'auteur du préjudice en tenant compte des intérêts particuliers de la victime et de prendre des dispositions pratiques en faveur de ces systèmes; 4) dédommagement des victimes : il est demandé que les États membres ratifient la convention européenne de 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes ; de garantir aux victimes une indemnisation aussi rapide que possible (ex. : sous forme d'un dédommagement anticipé) ; d'aider les victimes à recouvrer le dédommagement qui leur est dû par l'auteur de l'infraction ; d'instituer une coopération entre États membres visant à faciliter l'introduction des demandes d'indemnisation par l'État, en permettant aux victimes de présenter directement leur demande à l'autorité compétente de leur pays d'origine ; 5) information, langue et formation : il s'agirait de réaliser auprès des voyageurs une enquête suventionnée par la Commission sur leurs expériences éventuelles en qualité de victimes d'infraction ; d'encadrer le développement de la formation dans ces matières et de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en ce qui concerne tant la formation que les actions transnationales entreprises en la matière ; d'étudier les possibilités de fournir une information multilingue utile aux victimes d'infractions pénales par les canaux communautaires existants comme "Europe direct" et "Dialogue avec les citoyens et les entreprises". Les réponses aux diverses propositions sont attendues auprès du Secrétariat général de la Task force Justice et affaires intérieures de la Commission pour le 31.12.1999, au plus tard. La communication servira également de contribution de la Commission au processus de création d'un espace de liberté, de justice et de sécurité dans la perspective de la réunion de Tampere d'octobre 1999.

Liberté, sécurité et justice: victimes de la criminalité, assistance, dédommagement, accès à la justice. Tampere 1999

1999/2122(COS) - 15/06/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Patsy SÖRENSEN (Verts/ALE, B) par 204 voix pour 14 contre et 16 abstentions, le Parlement accueille favorablement le rapport de la Commission sur les victimes de la criminalité dans l'Union. Il estime cependant que les États membres ne doivent pas se limiter à intervenir séparément via l'échange de bonnes pratiques mais que l'Union européenne doit se doter de moyens correspondant aux possibilités qui lui sont offertes par les Traités. Il s'inquiète du fait que l'adoption de mesures concernant un meilleur accès à la justice et en particulier ce qui concerne l'assistance aux victimes de la criminalité, ne puisse entrer en vigueur qu'à partir de 2004 et invite dès lors la Commission à modifier le "tableau de bord" de ses actions en annonçant des initiatives fondées sur les articles 65 c) TCE, 66 TCE 31 a) TUE et d'autres dispositions pertinentes et en prévoyant dès 2001 une proposition de décision correspondant à l'action "Futher intruments on approximation of victim's compensation mechanism". Toute une série de modalités pratiques sont énumérées dans la résolution allant de l'obligation de faire des enregistrements vidéo des interrogatoires des mineurs jusqu'à la création d'un réseau européen pour l'indemnisation des victimes de la criminalité incluant le terrorisme en passant par des structures visant à informer les victimes de leurs droits et à les mettre en état d'être informées sur chaque phase de la procédure. Parmi les actions préconisées, on citera également le droit d'être assisté par un interprète dans sa langue maternelle, l'adoption de mesures visant à protéger les mineurs qui n'ont pas de tuteur (amendement du groupe GUE/NGL), une attention spécifique pour les victimes venant de pays étrangers (y compris touristes ou demandeurs d'asile), la mise en place de mécanismes judiciaires pour permettre aux victimes d'accéder aux tribunaux par des procédures équitables, non coûteuses et aisément accessibles dans l'État membre où le dommage a été commis, des mesures visant à protéger l'anonymat des victimes et des témoins, etc... Le Parlement envisage également la possibilité de mettre en avant la formation de forces de police et de la magistrature concernant les crimes sexuels, les abus, la traite d'êtres humains et invite la Commission et les États membres à mettre au point un système européen coordonné de services à la disposition des victimes. Il s'agit de fournir une assistance légale et psychologique et une protection physique aux victimes de violence domestique, de vexation, mutilation et agression de tous genres. D'une manière générale, les solutions préconisées par le Parlement sont beaucoup plus fondées sur la prévention et la protection que sur la répression. Le Parlement se prononce également pour la promotion de la réinsertion sociale des auteurs d'infractions, notamment des mineurs d'âge afin d'éviter que ceux-ci ne replongent dans la criminalité. Le Parlement a également adopté un amendement proposé par le PPE/DE relatif à l'extension de la définition des victimes du terrorisme aux familles concernées (veufs ou veuves et orphelins). Enfin, le Parlement demande à l'Autriche, la Belgique, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et l'Espagne de ratifier la Convention de 1983 sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes.